

DNLN
N°280
DU 12/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. DOUMBIA BAKARY
ABDUL

C/

MADAME DOUMBIA
MARIAM



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi douze mars deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUÉSSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR BAKARY ABDUL, né le 20 novembre 1976 à Divo de nationalité ivoirienne, agent d'affaires, domicilié à Cocody Plateau Dokui

APPELANT

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

ET : MADAME DOUMBIA MARIAM, Née le 03 janvier 1974 à Agboville, de nationalité ivoirienne, commerçante, demeurant à Abidjan Plateau.

INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUANL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 404 du 19 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 septembre 2018, MONSIEUR BAKARY ABDUL déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME DOUMBIA MARIAM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1645 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 septembre 2018, Monsieur DOUMBIA BAKARY Abdul a relevé appel du jugement civil n°404 rendu le 19 février 2018 par la troisième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui a ordonné son expulsion ainsi que tous occupants de son chef des locaux sis à Abidjan, commune d'Abobo, quartier Plateau Dokui, zone ouest, formant le lot n°442 îlot 44 qu'ils occupent et l'a condamné à payer à Madame DOUMBIA Mariam, la somme de 520 000 F CFA au titre de loyers échus et impayés, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son recours, Monsieur DOUMBIA BAKARY Abdul relève que le jugement querellé a été qualifié de contradictoire alors qu'il n'a jamais reçu d'assignation à comparaître devant la juridiction qui a statué ;

Il avance que l'intimée, Madame DOUMBIA Mariam, qui est sa sœur, a saisi le Tribunal sous un faux état civil, puisqu'alors qu'elle est née le 03 mai 1970 à Divo de DOUMBIA Abdoulaye et de MAHAN Koné, pour les besoins de la présente cause, elle a déclaré être née le 03 janvier 1974 à Agboville avec pour mère AWA Koné ;

Il précise que Madame DOUMBIA Mariam, revenue de France, ayant acquis le lot 442 îlot 44, pour lui venir en aide pour la construction de sa maison, il a vendu ses deux taxis ; cependant, alors qu'il vivait dans cette maison avec elle et leur mère commune jusqu'au décès de cette dernière, il en a été expulsé ; Par conséquent, il

demande l'annulation du jugement entrepris non seulement pour faux état civil de l'intimée, mais en plus parce qu'il n'a jamais été locataire ;

Madame DOUMBIA Mariam n'a pas déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame DOUMBIA Mariam n'a ni été assignée à personne, ni déposé d'écritures ; Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur DOUMBIA BAKARY Abdul ayant été interjeté dans les forme et de délai prescrits par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en expulsion et en paiement de loyers

Considérant que Monsieur DOUMBIA BAKARY Abdul fait grief au jugement querellé d'avoir ordonné son expulsion, alors que d'une part, il n'est pas locataire et que d'autre part, il a participé à la construction de la maison de laquelle il a été expulsé en tant que frère cadet de l'intimée et y vivait avec elle et leur mère ;

Or, considérant que bien que n'ayant pas produit d'écritures en appel, étant demanderesse en première instance, Madame DOUMBIA Mariam a soutenu, dans son acte d'assignation aux fins d'expulsion et de paiement de loyers dirigé aussi bien contre l'appelant et un autre, Monsieur DIARRASSOUBA Samou, qu'elle leur avait donné à bail, pour un usage d'habitation, les locaux litigieux dont ils ne payaient pas les loyers ;

Que le seul fait de se prétendre frère de la bailleresse dont la propriété desdits locaux n'est pas contestée, du reste, ne lui enlève pas la qualité de locataire, de telle sorte qu'en l'absence de toute preuve contraire et de celle du paiement des loyers réclamés, son expulsion est fondée ;

Considérant que dès lors, en ordonnant son expulsion pour non-paiement de loyers et en le condamnant à payer les arriérés desdits loyers, le Tribunal a dit le droit ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

— Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur DOUMBIA BAKARY Abdul recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

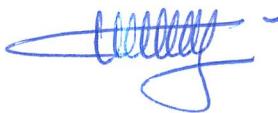
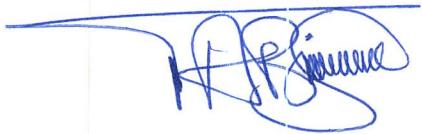
L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé n°404/CIV 3F rendu le 19 février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F°

N° 1150 Bord..... 138 / 68

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

